



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2023-11
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT
DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES
HANDICAPEES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- le Code de la Route en vigueur, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L241-3,
- le Code de la Route et notamment l'article R417-11-3,
- l'arrêté municipal n°2017-04 du 31/01/2017
- les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant :

La nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées sur la commune,

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES et afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2017-04 du 31/01/2017 est modifié comme décrit à l'article 2

Article 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés aux endroits suivants :

- Parking du Mille Club : 5 places
- Place du Belvédère : 1 place
- Place de la Mairie : 1 place
- Place des Bourrelières : 1 place
- Parking de la salle « La Blanchonnière », rue du Béal : 3 places
- Chapelle St-Maxime, 201 chemin de la chapelle : 1 place

- Article 3** : Les utilisateurs de ces places doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).
- Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription – a été mise en place.
- Article 5** : Les dispositions définies par les articles 1 à 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.
- Article 8** : Monsieur le Maire est chargé en ce qui la concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** : Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,

Fait à Chuzelles, le 3 février 2023

Le Maire
Nicolas HYVERNAT

